

DOSSIER DE PRESSE

Commerces, CHR, prestataires de services

L'accessibilité des personnes en situation de handicap



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO
ET DE LA CORSE-DU-SUD



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO
ET DE LA CORSE-DU-SUD

SOMMAIRE

L'accessibilité des personnes en situation de handicap

1. La loi handicap du 11 février 2005
2. Les recommandations et les préconisations
3. Dispositif mis en place par la CCI 2A



Accessibilité des personnes en situation de handicap

Nouvelles normes pour les commerces et les services

Etes-vous prêts pour 2015 ?

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud se mobilise aux côtés des entreprises pour répondre au principe d'accessibilité à tout pour tous.

Les commerces sont des établissements recevant du public, autrement dit des ERP. A ce titre, ils sont donc soumis à **la loi du 11 février 2005 qui impose à tous les commerçants de répondre aux exigences de mise en accessibilité de leurs locaux** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et par la réglementation qui l'accompagne.

Les commerçants ont donc pour obligation de rendre leurs locaux accessibles à tous avant le 1^{er} janvier 2015. A défaut, un dossier formalisant les engagements des chefs d'entreprises en la matière devra être réalisé.

Pour les personnes en situation de handicap, le fondement de l'accessibilité est de permettre une vie ordinaire. Aujourd'hui, le pourcentage de ces personnes est estimé à environ 30%.

En appliquant la loi du 11 février 2005, les commerçants de Corse-du-Sud auront pour objectif d'offrir à l'ensemble des personnes handicapées la possibilité d'accéder à leur commerce, d'y circuler, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par l'entreprise sans aucun problème d'accès.

Plus encore, l'aménagement des bâtiments imposé par la loi devra permettre à toutes les personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, quel que soit leur handicap.

Ainsi les bâtiments seront considérés comme accessibles s'ils permettent, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap d'être autonomes.

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité. Les activités ciblées dans le dispositif Accessibilité de la CCI 2A sont de type M (magasins de vente et centres commerciaux) ou N (restaurants, hôtels et débits de boissons) pour les commerces et les artisans.



La loi handicap du 11 février 2005

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap. Cette loi prend alors en compte les quatre familles de handicap : moteur, sensoriel, cognitif et psychique et concerne également les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.

Celle-ci pose le principe selon lequel *"toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté"*.

Pour y parvenir, la politique du handicap met notamment en place, un dispositif complémentaire constitué par l'obligation d'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements qui s'imposent tout au long du déroulement de la vie collective.

A savoir : le cadre bâti (établissements recevant du public : ERP) neuf et existant, les locaux professionnels, les logements, les transports publics, la voirie et les espaces publics, les moyens de communication publics en ligne, les exercices de la citoyenneté ainsi que les services publics.

La loi du 11 février 2005 en plusieurs étapes :

- A l'origine de la loi handicap du 11 février 2005, on trouve celle du 30 juin 1975, article 49, indiquant que *"les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public (...) doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes handicapées"*.
- La loi qui intéresse aujourd'hui les ressortissants de la CCI 2A est celle du **11 février 2005** : *"A partir du 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut, une qualité d'usage équivalente."*
- L'arrêté du 1er août 2006 stipule que *"les nouvelles constructions, ou nouvelles créations d'ERP devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate."*



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO
ET DE LA CORSE-DU-SUD

- Suivra l'arrêté du 21 mars 2007 : "Les ERP existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap."

Cette loi handicap précise que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les ERP doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut, d'une qualité d'usage équivalente.

Aujourd'hui, l'objectif de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est d'informer ses ressortissants sur les principes de la loi du 11 février 2005 et de les sensibiliser sur les mises aux normes obligatoires à mettre en place en matière d'accessibilité d'ici le 1^{er} janvier 2015.

La CCI 2A accompagnera également ses commerçants dans leurs démarches de mise en accessibilité de leurs locaux, que ce soit pour les diagnostics, les travaux, les aides, ou toute autre demande.

Loi du 11 février 2005

Cette loi prend en compte
4 familles de handicap :

- moteur,
- sensoriel,
- cognitif,
- psychique.

Sont également concernées les
personnes à mobilité réduite,
y compris de manière temporaire.

Les prescriptions techniques
de mise en accessibilité
des commerces portent sur :

- le stationnement des véhicules,
- les conditions d'accès (entrées)
et d'accueil,
- les circulations intérieures,
 - les escaliers,
- les dispositifs d'éclairage,
- les cabines d'essayage,
 - les sanitaires,
 - etc...



Les recommandations et les préconisations

Telle que formulée dans la loi du 11 février 2005, la mise en accessibilité concerne l'ensemble de la chaîne de déplacement : les bâtiments, la voirie et les espaces publics, les logements et les systèmes de transports. Les commerces constituent donc l'un des maillons de cette chaîne.

L'accessibilité du commerce doit respecter une logique de chaîne de déplacement et permettre à l'ensemble des usagers d'accéder à l'ERP, de franchir la porte d'entrée, de circuler à l'intérieur du local, d'accéder à l'ensemble des services proposés (cabines d'essayage, rayons, caisse,...) et de sortir en toute sécurité. La qualité de l'accueil est un élément central.

Conformément à l'esprit de la loi, les prescriptions techniques de mise en accessibilité des commerces portent donc sur :

- L'entrée du magasin : l'objectif est d'encourager la personne handicapée à franchir l'entrée du commerce, en l'identifiant, en facilitant son accès (portes vitrées, ouverture pratique, rampe d'accès, paliers,...) et en évitant d'encombrer les espaces de manœuvre.
- L'aire de manœuvre qui permet de manœuvrer un fauteuil roulant mais aussi le déplacement d'une personne avec une ou deux cannes.
- L'intérieur du commerce, en facilitant l'accès aux produits se trouvant sur des rayonnages, en améliorant la circulation (aucun obstacle au sol, sols lisses mais non glissants,...).
- Les cabines d'essayage, en les équipant de cloisons amovibles, systèmes d'appuis, portemanteaux, tablettes chaises,...
- Les escaliers doivent comporter au moins 3 marches avec un revêtement non glissant, des nez de marches visibles et antidérapants, une main courante et un repérage podotactile.



- L'éclairage : le commerce devrait respecter la réglementation vigoureuse en termes de luminosité et ne devrait pas comporter de zones sombres.
- Les caisses avec un comptoir permettant une utilisation en position assise, l'accès à la documentation aux personnes mal voyantes,...
- Les sanitaires en disposant les équipements à bonne hauteur.
- Les chambres d'hôtel : il est important de respecter un nombre minimal de chambres adaptées aux personnes handicapées selon la capacité d'accueil de l'établissement. Ainsi que des passages et des espaces libres, l'accessibilité aux balcons et terrasses, le bon fonctionnement et le respect des dimensions des équipements.
- Les restaurants : il appartient au restaurateur d'adapter un cheminement rendant accessible son établissement depuis la voirie. Les tables de restaurant doivent permettre l'approche d'un fauteuil et les menus doivent être lisibles.
- Les parkings avec des places respectant des dimensions appropriées et un cheminement facilité.

Si la loi fixe un objectif ambitieux par la mise en accessibilité de tous les ERP existants à travers des prescriptions techniques très précises, elle intègre aussi un principe de réalité technique et économique.

Suivant la règle de principe, la charge des travaux de mise en conformité incombe au bailleur. Il existe cependant deux exceptions : si le bail commercial comporte une clause contraire ou bien si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé.

D'une part, si des éléments participant à la solidité du bâtiment empêchent le strict respect des normes d'accessibilité, le gestionnaire de l'ERP peut mobiliser d'autres prescriptions techniques, atténuées par rapport aux normes imposées aux bâtiments neufs mais qui permettent de répondre aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite (arrêté du 21 mars 2007).



D'autre part, s'il est impossible de respecter une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité, il peut être accordé aux ERP existants des **dérogations**, s'il existe :

- des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (murs, plafonds, planchers, poutres, poteaux,...),
- des contraintes d'impossibilités techniques liées aux caractéristiques du terrain, à la présence de constructions existantes ou au classement en zone de construction,
- des contraintes liées à la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des établissements situés aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique ou en secteur sauvegardé,
- des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement lors des travaux de mise aux normes.

Cette demande peut être accordée par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Une synthèse publiée par Matignon le 26 février 2014, maintient la date du 1^{er} janvier 2015, et met en place des Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad'AP) qui permettront aux acteurs publics et privés, qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis de travaux.



Dispositif mis en place par la CCI 2A

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud met en place le dispositif Accessibilité en partenariat avec l'ADEC qui finance 50% du projet. La CCI 2A se charge du pilotage et de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement.

Avant la date du 1er janvier 2015, **la CCI 2A s'engage à sensibiliser un maximum de responsables et propriétaires d'ERP de Corse-du-Sud pour leur faire connaître leurs obligations en matière d'accessibilité.**

Le premier volet du dispositif d'incitation à la mise en accessibilité des commerces est la "sensibilisation des entreprises".

Tout d'abord à l'aide d'un **guide pratique** puis d'une **auto-évaluation**, tous deux disponibles en téléchargement sur le site internet de CCI 2A : www.2a.cci.fr et disponible en version papier sur demande.

Le **guide** rappelle la réglementation applicable aux entreprises commerciales, touristiques et de services de catégorie 5. Il permet de répondre aux interrogations des commerçants et présente les normes d'accessibilité relatives aux ERP neufs et existants.

L'**auto-évaluation** aide les commerçants à comprendre les spécificités relatives à l'accessibilité tout en pointant des détails techniques. La CCI 2A met à leur disposition un questionnaire d'autodiagnostic leur permettant de faire une évaluation de leur local voire d'identifier des pistes d'amélioration.

Disponible dans le guide, auprès des conseillers ou en ligne sur le site internet de la CCI 2A, ce formulaire permet aux commerçants qui le souhaitent d'évaluer globalement le degré d'accessibilité de leur établissement. Ce premier état des lieux est également une opportunité de rappeler aux commerçants que la prise en compte des handicaps autres que moteurs ne doit pas être oubliée.

- Une partie est dédiée aux ERP de 5^{ème} catégorie de type commerce, artisanat et service et concerne l'entrée du magasin, l'intérieur (escaliers, cabines d'essayage et caisses), les sanitaires, les parkings et la qualité de l'accueil.
- L'autre partie est réservée aux ERP de catégorie 5 de type hôtels avec <100 personnes et insiste surtout sur des points comme le stationnement et le cheminement extérieur, la porte d'entrée, l'accueil, les espaces de manœuvre, la circulation intérieure (escaliers et ascenseurs), les sanitaires et les chambres.



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE D'AJACCIO
ET DE LA CORSE-DU-SUD

Il s'agit d'une action de sensibilisation efficace en complément des réunions d'information car elle permet aux commerçants de se poser les bonnes questions sur leur établissement et de prendre conscience des principaux obstacles et des améliorations possibles.

Cette initiative permet de sensibiliser les commerçants, de leur faire voir leur établissement autrement et de répondre directement aux interrogations.

Le volet "informations et diagnostic" est mis en place parallèlement à travers l'organisation de **journées d'information** et de **diagnostics personnalisés**.

La CCI 2A organisera des sessions de deux journées à **Ajaccio** et **Porto-Vecchio**. Chaque session sera offrir :

- une demi-journée d'information
- la possibilité de faire réaliser un diagnostic individuel et gratuit en entreprise par une consultante experte en accessibilité.

Les premières journées se dérouleront

les **7 et 8 avril** à **Ajaccio**

les **10 et 11 avril** à **Porto-Vecchio**.

Deux autres sessions sont prévues pour le mois d'octobre.

Ces réunions et diagnostics doivent permettre de répondre aux questions des commerçants qui s'orientent dans le processus complexe de la mise aux normes.